CENTRE NATIONAL

DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COLLECTIVITÉ
DE SAINT-BARTHÉLEMY

LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (CNFPT)

ET

LA COLLECTIVITE D'OUTRE-MER DE SAINT-BARTHELEMY

(COM DE SAINT-BARTHELEMY)

CONVENTION DE PARTENARIAT 2020-2022

Entre,

Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), représenté par son Président, Monsieur François DELUGA,

Et,

La Collectivité d'Outre-mer de Saint-Barthélemy (COM de Saint-Barthélemy), représentée par son Président, Monsieur Bruno MAGRAS,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le partenariat entre le CNFPT et la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Barthélemy a été initié en 2011 par la signature d'une première convention, les deux parties ayant convenu que ce partenariat était nécessaire pour appuyer le développement institutionnel et le développement des compétences professionnelles des personnels de la collectivité et de ses satellites.

Ce partenariat s'inscrit dans le contexte suivant :

• Le référendum du 7 décembre 2003

• Les évolutions institutionnelles, dont la promulgation de la loi du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer et la loi ordinaire suivie des dispositifs réglementaires qui ont ancré Saint-Barthélemy comme nouvelle Collectivité d'Outre-mer (COM) régie par l'article 74 de la Constitution

• Le principe que la COM de Saint-Barthélemy verse une contribution volontaire au CNFPT pour ses agents qui relèvent de la fonction publique territoriale

• Le protocole d'accord signé le 20 janvier 2009 entre le Ministre de l'Outre-mer et le Président du CNFPT afin d'intensifier l'effort d'accompagnement des collectivités ultra-marines et de formation en faveur des personnels. Ce protocole a été renouvelé le 22 juin 2016.

Se référant à ces protocoles, une 1ère convention de partenariat a été passée entre le CNFPT et la COM de Saint-Barthélemy pour la période 2011-2013, puis une 2ème pour la période 2014-2016, et une 3ème pour la période 2017-2019.

Un bilan des résultats de la 3ème convention a été réalisé avec les partenaires en octobre 2019. Il a permis de s'assurer qu'ils souhaitaient poursuivre le partenariat, et d'envisager un programme d'actions pour l'année 2020.

ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le cadre général d'intervention du partenariat entre le CNFPT et la COM de Saint-Barthélemy pour la mise en œuvre d'un programme d'actions permettant d'appuyer le développement institutionnel et le développement des compétences professionnelles des personnels de la collectivité et de ses satellites.

La présente convention est établie pour la période 2020-2022. Elle est reconduite de façon expresse.

ARTICLE 2 - ORIENTATIONS STRATEGIQUES, AXES DE COLLABORATION :

Pour la période des trois ans à venir, de 2020 à 2022, les orientations suivantes sont proposées :

• Poursuivre l'accompagnement de Saint-Barthélemy dans la mise en place et l'exercice de son statut de Collectivité d'Outre-mer (COM) et ce, dans le respect de l'autonomie de la collectivité.

• Poursuivre la professionnalisation des agents et leur permettre de se former en mettant en œuvre des modalités qui prennent en compte l'éloignement et la double insularité.

• Poursuivre l'accompagnement de la collectivité dans ses projets de développement et ses projets structurants.

• Contribuer à lutter contre l'isolement géographique et professionnel en facilitant les partenariats et les réseaux, y compris avec les autres Collectivités d'Outre-mer.

• Organiser de façon efficace les interventions, actions et formations du CNFPT par un pilotage national de l'INSET d'Angers, en concertation avec la délégation Guadeloupe du CNFPT et avec l'appui de l'expertise de toutes les structures déconcentrées du CNFPT.

ARTICLE 3 - MISE EN ŒUVRE DES AXES DE COLLABORATION

3.1 MODALITES D'ACTIONS

Le partenariat pourra prendre différentes formes, notamment :

- Des actions de formation, de conseil, d'expertise et/ou d'assistance à la maitrise d'ouvrage,
- L'organisation de missions/visites techniques, de stages pratiques d'immersion en collectivités et/ou au CNFPT
- Des participations à des séminaires, des rencontres et des groupes de travail,
- Le partage de documentations, d'e-ressources et de formations à distance,
- Le partage de l'offre de formation du CNFPT

Les actions pourront se dérouler à Saint-Barthélemy, en Guadeloupe, en inter-délégation Antilles-Guyane, en métropole, mais également à Saint-Martin en inter-collectivités et après concertation avec les partenaires concernés. Cependant pour des raisons d'efficacité pour les agents de la collectivité mais aussi d'économies, les actions réalisées sur place à Saint-Barthélemy et/ou en inter-collectivités à Saint-Martin seront recherchées et privilégiées dans la mesure du possible.

3.2 MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

Les engagements pris par les parties seront consignés chaque année dans une annexe technique jointe à la présente convention et visée par les représentants légaux de chacune des parties.

L'annexe technique fixera la programmation prévisionnelle des actions, leur budget, leurs modalités de mise en œuvre et leur localisation.

Actions prises en charge au titre de la contribution volontaire

La COM de Saint-Barthélemy verse une contribution volontaire au CNFPT pour la formation de ses agents. Toutes les formations de préparation aux concours, les cycles professionnels se déroulant en INSET ou à l'INET, les formations obligatoires et de perfectionnement sont prises en charge par le CNFPT selon les règles en vigueur pour l'Outre-mer.

Actions prises en charge par la Collectivité de Saint-Barthélemy hors contribution volontaire

Les missions d'expertise, d'appui et de formation, les missions d'immersion et les stages pratiques hors de Saint-Barthélemy qui contribuent à accompagner la Collectivité d'Outre-mer dans son organisation et ses compétences statutaires, ses projets de développement et/ou structurants, relèvent du cadre de la présente convention et sont financées par la COM de Saint-Barthélemy, en plus de sa contribution volontaire au CNFPT.

Ces actions demandées par la collectivité lors du bilan annuel font l'objet d'une programmation annuelle et sont listées dans l'annexe technique et financière complétant chaque année la convention.

Chaque année, le CNFPT soumettra à l'approbation de la COM de Saint-Barthélemy un devis correspondant à la programmation, modulé en fonction des prestations des experts et du type d'actions à réaliser. Il pourra être modifié en cours d'année par avenant.

La COM de Saint-Barthélemy prend en charge les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration de ses agents pour les actions relevant du champ de l'annexe technique qui se déroulent en dehors de Saint-Barthélemy.

ARTICLE 4 - TARIFICATION DES PRESTATIONS ACTIONS, MISSIONS ET FORMATIONS INSCRITES AUX ANNEXES TECHNIQUES ANNUELLES DE LA CONVENTION

Conformément à l'article 3 qui prévoit différents types d'actions, il est prévu une modulation du coût des prestations en fonction du type d'actions à réaliser. Les actions sont classées en trois catégories :

- Catégorie 1 : Actions de conseil et d'expertise

- Catégorie 2 : Conception et animation de séminaires, de formations, de groupes de travail

- Catégorie 3 : Organisation de stages pratiques d'immersion au CNFPT ou dans une structure territoriale, en lien avec les projets spécifiques de la COM.

Chaque mission, suivant son classement dans une catégorie, sera rémunérée sur la base d'une valeur de la journée d'intervention, de formation ou d'immersion. Ces valeurs sont fixées comme suit :

- Catégorie 1 : 450 €

➢ Catégorie 2 : 350 €

➢ Catégorie 3 : 150 €. Il est à noter qu'au-delà de 5 jours, et jusqu'à 20 jours de stage pratique d'immersion dans une même structure, le forfait est de 750 €.

Les frais de pilotage du programme s'élèvent à 25 % du coût des prestations.

Les frais de structure et de gestion s'élèvent à 10 % du coût du programme (prestations + frais de pilotage).

ARTICLE 5 - DEPLACEMENT ET SEJOUR DES INTERVENANTS ET FORMATEURS DU CNFPT

Actions « intra » à Saint-Barthélemy ou « inter-îles Saint-Barthélemy/Saint-Martin »

Le CNFPT prend en charge pour les intervenants et formateurs qui se rendent à Saint-Barthélemy pour des actions « intra » et « inter-îles Saint-Barthélemy/Saint-Martin », et pour la durée de leurs missions les frais de :

- Déplacement aller-retour avion, bateau depuis la métropole et/ou l'inter-région Antilles-Guyane

- Restauration sur la base forfaitaire prévue par les textes et sur présentation de pièces justificatives, en dehors des repas du midi pris en commun les jours de formation intra ou inter-îles Saint-Martin/Saint-Barthélemy se déroulant à Saint-Barthélemy.

La collectivité de Saint-Barthélemy organise et prend en charge pour la durée de leurs missions :

• L'hébergement en hôtel et petits déjeuners

• Les déplacements internes sur l'île

• Les repas du midi pris en commun les jours de formation intra ou inter-îles Saint-Martin/Saint-Barthélemy se déroulant à Saint-Barthélemy

Actions et formations « inter-îles »

Dans le cas d'une action ou formation « Inter-îles » commune à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, la collectivité qui organise l'action et qui reçoit, prend en charge l'hébergement de l'intervenant ou du formateur.

La collectivité qui reçoit prend en charge les repas du midi pris en commun les jours de formation des stagiaires issus de l'autre île.

La collectivité qui envoie ses agents en formation prend en charge leurs frais de transport, d'hébergement et de restauration, en dehors des repas du midi pris en commun les jours de formation.

ARTICLE 6 - ORGANISATION DES MISSIONS, ACTIONS ET FORMATIONS

La collectivité facilite l'organisation des missions et des formations par la préparation, le suivi et l'évaluation des missions, actions et formations.

Elle met à disposition en tant que de besoin les salles et le matériel nécessaires au bon déroulement des actions, et elle assure la reproduction des documents pédagogiques.

ARTICLE 7 - REGLEMENT

Les paiements des sommes identifiées par les annexes techniques ont lieu à Paris. Ils seront crédités sur le compte :

- Titulaire du compte : Agence comptable du CNFPT
- Domiciliation : Recette Générale des Finances de Paris-Siège
- Code banque : 10071-code guichet : 75000
- N° de compte : 00001005162 Clé RIB : 17

ARTICLE 8 - BILANS DES INTERVENTIONS ET/OU FORMATIONS, DES PROGRAMMES ET EVALUATION DE LA CONVENTION

8.1 BILAN DES INTERVENTIONS ET DES FORMATIONS

Chaque intervention et/ou formation fait l'objet d'un bilan avec les commanditaires et/ou stagiaires. C'est le responsable RH ou responsable formation de la collectivité ou leur représentant qui anime la séquence d'évaluation ou organise un temps d'évaluation de l'action. Les résultats des bilans sont transmis aux responsables du CNFPT et aux formateurs et/ou intervenants.

8.2 RAPPORTS DE MISSION A SAINT-BARTHELEMY OU EN INTER-COLLECTIVITES A SAINT-MARTIN

Chaque mission sur place à Saint-Barthélemy ou en inter-collectivités à Saint-Martin fait l'objet d'un rapport écrit envoyé au responsable du CNFPT puis transmis au président de la COM de Saint-Barthélemy. Ce rapport est obligatoire.

8.3 BILAN ANNUEL DU PROGRAMME D'ACTIONS

Chaque année, un bilan est réalisé entre le CNFPT et les représentants de la collectivité. Il permet d'analyser les résultats obtenus, de définir le programme d'actions de l'année à venir et de rédiger l'annexe technique et financière.

8.4 BILAN- EVALUATION DE LA CONVENTION

A l'issue des 3 années de la convention, une mission bilan-évaluation à Saint-Barthélemy est organisée par le CNFPT. Cette mission permet de réaliser l'évaluation des résultats du partenariat avec les acteurs et partenaires, et définir avec eux les orientations de la

nouvelle convention. Cette mission n'est pas facturée. Elle est co-organisée par les deux parties.

ARTICLE 9 - COMMUNICATION

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement de la mise en œuvre de toute action de communication liée aux domaines d'actions conduites en commun dans le cadre de la présente convention.

De plus, elles s'engagent à définir conjointement, pour les actions le nécessitant, les modalités de diffusion des travaux réalisés en commun et à faire apparaître sur tout support de diffusion les logos de chacune d'elles, dans des formats similaires.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DES CLAUSES DE LA CONVENTION

En cours d'exécution, des modifications peuvent être apportées à la présente convention, par avenant signé des deux parties.

ARTICLE 11 – DENONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de 6 mois signifié à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 12 - LITIGES

Les litiges éventuels relèveront de la compétence du tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris, le avril 2020 en 6 exemplaires

Pour le CNFPT

Le Président

François DELUGA

Pour la COM de Saint-Barthélemy

Le Président

Bruno MAGRAS